



CROCHETIÈRE, PÉTRIN

Avocats

S. E. N. C. R. L.

**Police d'assurance responsabilité civile des entreprises :
L'assureur pourrait avoir à couvrir les frais engagés afin de
corriger des malfaçons de l'entrepreneur**

Par M^e Stéphane Paquette
514 354-3645, poste 259
spaquette@cpavocats.ca

Habituellement, les assureurs ne couvrent pas les frais engagés afin de corriger les malfaçons en vertu d'une police d'assurance responsabilité civile des entreprises (ARCE), mais couvrent les dommages que la malfaçon a entraînés.

Un arrêt fort intéressant fut rendu par la Cour d'appel¹ relativement à l'interprétation d'une police de ce type ARCE pourrait changer cette pratique.

Un entrepreneur est poursuivi par un propriétaire d'un chalet en raison d'infiltrations d'eau causées par une mauvaise conception du toit et une mauvaise exécution des travaux. L'assureur nie toute couverture et refuse d'assumer la défense de l'entrepreneur et de l'indemniser pour les coûts associés aux travaux défectueux. L'assureur reconnaît cependant son obligation en ce qui concerne les dommages causés à l'intérieur du bâtiment par la suite d'infiltrations d'eau. L'entrepreneur appelle son assureur en garantie.

Le juge de première instance a prononcé une condamnation solidaire pour l'ensemble des dommages contre l'entrepreneur et son assureur et a accueilli le recours en garantie de l'entrepreneur contre son assureur. Il a condamné ce dernier à indemniser l'entrepreneur de la condamnation prononcée contre lui quant à l'ensemble des dommages incluant les coûts de réparation de la malfaçon et a également condamné l'assureur à lui rembourser tous les frais d'expert encourus pour se défendre.

L'assureur a porté ce jugement en appel et la Cour d'appel a maintenu la condamnation de l'assureur à tous les dommages. Cet arrêt fort intéressant s'appuie sur le fait qu'une malfaçon constitue un dommage matériel et donc un sinistre tel que défini au terme de la police ARCE.

¹ *Intact, Compagnie d'assurances c. Construction GSS Gauthier 2000 inc.*, 2014 QCCA 991;

Tant le jugement de la Cour de première instance que le jugement de la Cour d'appel s'appuient sur la rédaction même du contrat et des exclusions afin de tenir l'assureur responsable des frais encourus afin de corriger la malfaçon.

Bien que la rédaction des contrats puisse varier d'une police à l'autre, cet arrêt est susceptible d'avoir un impact important quant à l'interprétation de ces polices. Il est donc faux de croire que les polices ARCE ne couvrent jamais les frais reliés directement à la correction d'une malfaçon de l'entrepreneur assuré.